S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE SOCIALE

Cadre normatif 2021-2024

VERSION DU 2021-08-23

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME 4

1.1 Raison d'être 4

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME 8

2.1. Objectifs généraux poursuivis 8

2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme 8

2.3. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme 9

3. VOLET 1 : ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE 10

3.1 Admissibilité des demandes 10

3.2. Sélection des demandes 11

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements 12

4. VOLET 2 : DÉVELOPPEMENT DE SECTEURS STRATÉGIQUES EN ÉCONOMIE SOCIALE 16

4.1. Admissibilité des demandes 16

4.2. Sélection des demandes 18

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements 20

5. VOLET 3 : PROJETS STRUCTURANTS DE MUTUALISATION 23

5.1. Admissibilité des demandes 23

5.2. Sélection des demandes 24

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements 25

6. VOLET 4 : APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE 28

6.1. Admissibilité des demandes 28

6.2. Sélection des demandes 29

6.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements 30

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES 34

7.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires 34

7.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme 34

8. AUTRES DISPOSITIONS 36

8.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme 36

8.2. Rôles et responsabilités du Ministère 36

8.3. Modalités administratives liées au programme 36

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

Le présent cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme et des paramètres de gestion administrative seront établis entre la direction responsable de l'élaboration des programmes et le ou les secteurs responsables de sa mise en œuvre.

Ce présent cadre normatif sera soumis à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation lorsqu'elle sera en vigueur.

Septembre 2021

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 RAISON D'ÊTRE

Le Québec est confronté à de grands défis économiques et sociaux qui mobiliseront des efforts importants de la société au cours des prochaines années. À cet égard, l'économie sociale y occupe une place importante et les entreprises d'économie sociale (EES) jouent un rôle majeur dans la vitalité des communautés québécoises.

En effet, ces EES, aussi appelées entreprises collectives, offrent un large éventail de produits et de services à la population et aux entreprises locales, et ce, dans toutes les régions. Le Québec compte près de 11 200 EES, réparties dans de nombreux secteurs d'activité économique. Ces entreprises comprennent les mutuelles, les coopératives et les organisations à but non lucratif (OBNL) d'économie sociale. Ensemble, elles génèrent des revenus de 47,8 milliards de dollars et emploient 220 000 salariés au Québec[1].

Le Programme de soutien à l'économie sociale (PSES) s'inscrit dans le contexte où :

- la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sanctionnée le 10 octobre 2013, compte parmi ses objectifs le soutien au développement de l'économie sociale par l'élaboration d'outils d'intervention adaptés à la réalité des entreprises d'économie sociale et à favoriser l'accès aux mesures et aux programmes gouvernementaux pour les EES;
- l'adoption par le Conseil des ministres le 25 novembre 2020 du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 (PAGES 2020-2025) qui prévoit la mise en place de 25 mesures destinées à l'économie sociale.

Les orientations gouvernementales en matière d'économie sociale se traduisent dans le PAGES 2020-2025. Les mesures du plan d'action ont été élaborées pour répondre aux besoins des EES qui ne sont pas couverts par les autres programmes et mesures du gouvernement du Québec.

Les EES ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise (PME) traditionnelle. En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur les services aux membres ou à la collectivité. Cette finalité sociale s'apprécie, notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité, tout en créant des emplois durables et de qualité. Leur ancrage local fort fait en sorte que, pour la vaste majorité (76 %), ces entreprises sont orientées vers un marché local ou régional. Elles desservent essentiellement une clientèle de proximité, puisque le marché de 76 % de ces entreprises se situe dans leur région[2].

[1] L'économie sociale au Québec — Portrait statistique 2016 L'économie sociale au Québec — Portrait statistique (quebec.ca)
[2] *Ibid.*

Misant sur une finalité sociale et non sur la maximisation des rendements financiers, les EES ne génèrent pas, ou très peu, de rendements pour les investisseurs. Cette prémisse fait en sorte qu'il leur est plus difficile d'obtenir le financement nécessaire pour investir dans leur développement et pour capitaliser leurs projets (fonds propres). De plus, leur forme juridique, qu'elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, limite l'accroissement de la richesse personnelle au profit d'un enrichissement collectif et ne permet pas de lever de fonds propres selon les mêmes conditions que la majorité des PME. L'accès au financement traditionnel en est donc grandement diminué.

De plus, leurs caractéristiques distinctives, soit la gouvernance démocratique, la finalité sociale et la propriété collective, amènent des besoins spécifiques en matière d'accompagnement, de stratégie de croissance et de financement de projets auxquels ne répondent pas les normes des autres programmes du Ministère et ceux du Fonds du développement économique (FDE). La spécificité des interventions prévues avec le PSES et les caractéristiques distinctes de l'économie sociale n'amènent pas de chevauchement dans les interventions de financement avec d'autres programmes du MEI et ceux du FDE.

Les consultations publiques et celles menées auprès des partenaires en économie sociale au cours de l'année 2019, de même que les analyses et les études réalisées sur les enjeux et défis de l'économie sociale ont permis d'identifier certaines problématiques et opportunités pour lesquelles des interventions de ce programme permettront d'accentuer le développement des EES.

Le PSES mettra en œuvre quatre mesures du PAGES qui visent à répondre aux lacunes identifiées dans la prestation de services et le soutien à ces entreprises, soit :

- les projets pilotes de collaboration entre les pôles d'économie sociale et la Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ) pour accélérer l'émergence d'entreprises et dispenser un appui technique aux OBNL en économie sociale;
- le soutien au développement de secteurs stratégiques pour l'entrepreneuriat collectif;
- les projets innovants de mutualisation[3] pour les entreprises d'économie sociale;
- les activités de promotion et de maillage de la Stratégie de sensibilisation des acheteurs publics gouvernementaux et municipaux à l'approvisionnement[4] auprès des EES.

D'abord, les EES ont besoin d'un accompagnement adapté à leurs particularités à toutes les étapes de leur développement, de l'idéation du projet en passant par le démarrage jusqu'à la consolidation et la croissance de l'entreprise. Une étude réalisée en mai 2019, par l'organisme de liaison et de transfert Territoires innovants en économie sociale et solidaire (TIESS) révèle que l'accompagnement spécialisé des EES est prise en charge de façon variable d'un territoire à l'autre par les organismes locaux de développement et qu'il existe des territoires au Québec moins bien desservis, soit par un manque de ressources ou un manque d'expertise[5]. Le *continuum* de services d'accompagnement adapté aux EES dans différentes régions du Québec ne répond pas adéquatement aux besoins des OBNL en économie sociale ni aux besoins d'accompagnement pour l'émergence des EES. Les difficultés à regrouper et concerter les éventuels promoteurs dans les étapes d'idéation du projet d'entreprise collective (coopératives et OBNL)

---

[3] La mutualisation est une pratique d'affaire distinctive des entreprises d'économie sociale qui consiste au partage ou la mise en commun de ressources, de services ou d'activités entre entreprises d'économie sociale de manière à optimiser l'accès à ces ressources et leur rentabilité.

[4] L'approvisionnement auprès des EES consiste aux achats réalisés par les entreprises privées et collectives, les organismes et les ministères publics ainsi que les municipalités auprès des entreprises d'économie sociale.

[5] Accompagnement en économie sociale et développement territorial, TIESS, mai 2019.

nécessitent du temps et des efforts importants de même qu'un soutien spécialisé qui doit être renforcé en région. De plus, contrairement aux coopératives, les OBNL en économie sociale n'ont pas accès à un accompagnement spécialisé pour leur démarrage, leur consolidation et leur croissance alors que leurs particularités et les défis à relever sont similaires.

Le développement de secteurs à fort potentiel en économie sociale constitue une voie d'avenir pour l'entrepreneuriat collectif, tout en permettant de répondre à des enjeux de société. Les initiatives sectorielles soutenues dans le précédent PAGES (2015-2020), soit le créneau en services aux personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie, le créneau de l'insertion socioprofessionnelle au sein des EES et les filières de développement dans le milieu coopératif, se sont avérées positives pour accélérer la réalisation de projets porteurs et la création ou la croissance d'EES. En effet, les rapports finaux et l'évaluation du programme PSES 2016-2020[6] indiquent la création de 126 entreprises, la création de 848 nouveaux emplois, l'insertion de 22 personnes éloignées du marché du travail et une nouvelle offre de biens et de services adaptée aux aînés et aux personnes éloignées du marché du travail[7]. La structuration de ces secteurs nécessite des efforts importants d'analyse, de concertation et de planification pour arriver à saisir les occasions d'affaires, et ce, sur plusieurs années. Ces résultats prouvent à suffisance la nécessité de poursuivre les actions en matière de soutien aux EES en misant davantage sur l'atteinte des objectifs visés, et ce, de manière plus efficace.

En raison de leurs valeurs collectives, la collaboration et la mise en commun sont des pratiques naturelles des EES. La mutualisation[8] de fonctions et d'activités (ressources humaines, achats, commercialisation, équipements, etc.) génère des économies d'échelle et améliore la rentabilité et les possibilités de croissance des EES. Avec plus de 65 % des EES qui comptent moins de 10 salariés[9], la mutualisation offre des perspectives considérables de développement pour l'économie sociale. Les démarches de préparation et de coordination d'un projet de mutualisation nécessitent de la concertation, des ressources humaines et financières ainsi qu'un porteur pour le groupe.

Les achats et les contrats publics représentent des milliards de dollars annuellement. Ce marché constitue un potentiel de croissance pour l'économie sociale. Cependant, seulement 0,8 % de la valeur des contrats publics publiés sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) a été accordé aux EES pour la période de 2012 à 2016[10].

---

[6] Évaluation du Programme de soutien à l'économie sociale (PSES) 2016-2020 réalisé par le ministère de l'Économie et de l'Innovation, novembre 2019 et bilan des huit filières de développement de secteurs à fort potentiel soutenu par la coopérative de développement régional du Québec (CDRQ), septembre 2019.

[7] Voici des exemples de nouveaux biens et services développés pour le créneau de l'insertion socioprofessionnelle, de nouveaux partenariats entre les entreprises d'insertion et les ressources d'intervention psychosociale et en employabilité pour accroître les chances des personnes vulnérables de trouver et de conserver un nouvel emploi dans les EES. Des outils et de la formation adaptés à cette clientèle pour accroître leurs compétences et augmenter leurs chances d'obtenir un emploi. Dans le cas du créneau des services aux personnes âgées, de nouveaux vêtements adaptés à la réalité et aux contraintes des aînés, une nouvelle offre de services adaptés aux aînés des Premières Nations, etc.

[8] Des études sur la mutualisation ont fait ressortir divers effets positifs sur les entreprises tels que les économies d'échelle, la réduction de coûts, une amélioration de l'offre de biens et de services, un accès à des expertises plus diversifiées et spécialisées, une meilleure planification, une amélioration du positionnement sur le marché, etc.

[9] L'économie sociale au Québec — Portrait statistique 2016 L'économie sociale au Québec – Portrait statistique (quebec.ca).

[10] ECPAR-Accès des entreprises collectives aux marchés publics : bilan de la situation et pistes de réflexion pour guider l'action publique, janvier 2018.

Afin de permettre à ces entreprises de bénéficier davantage des contrats des marchés publics, municipaux et privés, il est nécessaire de créer des opportunités de maillage entre les acheteurs publics, municipaux et privés et les EES afin que les acheteurs fassent connaître leurs exigences et que les EES puissent faire valoir et adapter leur offre de produits et de services.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX POURSUIVIS

Dans l'esprit de favoriser une plus grande synergie pour le développement d'entreprises d'économie sociale au Québec, le MEI renouvelle complètement le PSES.

En effet, la gestion du volet 1 du précédent programme PSES 2016-2020 a été confiée à Investissement Québec et fait maintenant l'objet d'un cadre normatif distinct sous le nom de Programme de soutien au développement des immobilisations en économie sociale.

Pour ce qui est du volet 2 du précédent programme (PSES 2016-2020), le financement de projets en innovation sociale n'a pas été reconduit. L'approche des deux créneaux financés par le PSES 2016-2020 a été révisée, en cohérence avec les résultats de l'évaluation du programme, afin de soutenir d'autres enjeux sociaux, de nouveaux secteurs d'avenir pour l'économie sociale et générer plus de retombées par les projets soutenus.

Le volet 2 de la nouvelle mouture du PSES 2021-2024 porte sur le développement de secteurs stratégiques en économie sociale.

Par ailleurs, deux nouveaux volets ont été ajoutés au PSES 2021-2024. Le PAGES 2020-2025 identifie quatre interventions nécessaires au développement actuel de l'économie sociale qui font l'objet de volets de ce programme et répondent à des besoins distincts.

Le PSES 2021-2024, composé de quatre volets, se veut un outil financier adapté aux particularités distinctives des projets d'économie sociale. L'aide financière du présent programme prend la forme de contributions financières non remboursables.

- Le PSES se déploie en quatre volets :
- Volet 1 : Accompagnement spécialisé des entreprises d'économie sociale
- Volet 2 : Développement de secteurs stratégiques en économie sociale
- Volet 3 : Projets structurants de mutualisation
- Volet 4 : Approvisionnement auprès des entreprises d'économie sociale

2.2. VOLETS ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU PROGRAMME

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

Volet 1 : Accompagnement spécialisé des entreprises d'économie sociale

- Favoriser l'émergence de nouvelles entreprises d'économie sociale.
- Assurer le démarrage et l'accompagnement technique des OBNL en économie sociale.

Volet 2 : Développement de secteurs stratégiques en économie sociale

- Augmenter le nombre d'EES et les biens et services offerts dans les secteurs à fort potentiel de développement en économie sociale.

- Favoriser les partenariats et le maillage afin de développer des nouvelles approches, produits et services auprès d'un ensemble d'EES.

Volet 3 : Projets structurants de mutualisation[11]

- Faciliter le partage de ressources et la mise en commun d'activités par les EES.
- Améliorer la viabilité économique des EES.

Volet 4 : Approvisionnement auprès des entreprises d'économie sociale[12]

- Accroître l'achat auprès des EES.
- Améliorer les connaissances des acheteurs publics, municipaux et privés sur les EES.

2.3. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET D'ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation. Il prend fin le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

[11] La mutualisation est une pratique d'affaire distinctive des entreprises d'économie sociale qui consiste au partage ou la mise en commun de ressources, de services ou d'activités entre entreprises d'économie sociale de manière à optimiser l'accès à ces ressources et leur rentabilité.

[12] L'approvisionnement auprès des EES consiste aux achats réalisés par les entreprises privées et collectives, les organismes et les ministères publics ainsi que les municipalités auprès des entreprises d'économie sociale.

3. VOLET 1 : ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

3.1 ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Ce volet vise à renforcer l'animation du territoire pour favoriser l'émergence d'EES (coopératives et OBNL) ainsi qu'à soutenir le démarrage d'OBNL en économie sociale et à assurer le suivi et le soutien à la croissance des OBNL d'économie sociale existants. Les projets soutenus permettent d'assurer une offre d'accompagnement spécialisée de deuxième ligne, en complémentarité avec les services d'accompagnement en entrepreneuriat locaux et régionaux, dans le but d'accélérer le démarrage d'EES et de fournir l'aide technique aux organismes à but non lucratif en économie sociale.

Ce volet vise à soutenir des projets qui permettent de répondre au besoin de disposer d'un *continuum* de services d'accompagnement spécialisé en économie sociale pour chacune des formes juridiques de l'économie sociale.

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles comme mandataire des projets :

- les Pôles d'économie sociale;
- la Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ);
- la Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL).

Pour qu'une demande soit recevable, elle doit être déposée conjointement par au moins un Pôle d'économie sociale et par la CDRQ ou par la CDROL.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles au volet 1 :

- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise à but lucratif ayant un établissement au Québec;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du MEI ou dans le cadre du FDE.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets collaboratifs d'accompagnement spécialisé des EES dans toutes les phases de leur développement, de l'émergence aux phases de croissance et de restructuration.

Les projets admissibles comprennent la réalisation des activités suivantes :

- l'organisation et l'accompagnement spécialisés des communautés et des promoteurs d'activités de révélation, d'idéation et de cocréation dans une approche de « design thinking » qui se traduisent dans des services collectifs aux communautés et aux promoteurs d'EES en matière de prédémarrage;
- les services d'accompagnement pour le démarrage, le suivi, la croissance et la restructuration dédiés aux OBNL d'économie sociale[13].

Pour assurer la complémentarité des interventions, les activités de concertation entre les acteurs locaux et régionaux dans les interventions de prédémarrage et de démarrage d'EES sont incluses dans les projets.

3.2. SÉLECTION DES DEMANDES

3.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le nombre et la diversité d'organismes de soutien aux entreprises et au développement local, partenaires du projet;
- l'appui d'une ou plusieurs ressources locales en développement économique et en développement local;
- l'importance des besoins d'accompagnement non comblés sur le territoire ciblé et l'analyse des services d'accompagnement spécialisé dans la région;
- la démonstration de la capacité du projet de répondre à ces besoins;
- les retombées potentielles et les résultats attendus du projet :
  - nombre potentiel de projets de démarrage d'entreprise d'économie sociale
  - nombre d'activités de concertation prévues
  - nombre d'entreprises visées par les activités
  - la contribution au développement territorial
- la capacité financière et humaine des partenaires à réaliser le projet avec succès;
- la répartition des responsabilités et des coûts entre la CDRQ ou la CDROL et les Pôles;
- le caractère collaboratif et créatif du projet.

3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Les projets collaboratifs d'accompagnement spécialisé sont reçus **en continu** et jugés en comité d'évaluation, sous la responsabilité du MEI, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Le MEI pourra aussi se prévaloir d'un mécanisme d'**appel de projets** dans le cadre de ce volet du PSES. Les normes du présent volet s'appliqueront à ces projets. Si le mécanisme d'appel de projets est retenu, toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible, en fonction des critères du cadre normatif tels que précisés dans le guide d'appel de projets, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation sous la

[13] Les services au démarrage, à la croissance et à la restructuration des coopératives sont déjà couverts par l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM). La CDRQ et la CDROL offrent ces services en région.

responsabilité du MEI. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. Les projets admissibles sont évalués et priorisés selon certains critères dont le poids relatif est présenté dans chaque guide d'appel de projets. Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée à leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue.

Pour obtenir un soutien financier dans le cadre du volet 1 de ce programme, les demandeurs doivent transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété conjointement par les demandeurs;
- une description du projet comprenant un budget prévisionnel du projet;
- les lettres d'engagement des partenaires du développement économique local et régional;
- les états financiers de chacun des demandeurs;
- la planification stratégique de chacun des demandeurs (le cas échéant);
- le plan d'action annuel de chacun des demandeurs (le cas échéant);
- le dernier rapport annuel d'activités de chacun des demandeurs (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation de chacun des demandeurs (le cas échéant);
- une copie du certificat en vertu du Programme d'obligations contractuelles – égalité dans l'emploi (le cas échéant);
- autres documents requis selon la nature du projet.

3.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation du projet jugé complet et recevable :

- les honoraires professionnels;
- le matériel et les frais de communication;
- les déplacements et les frais de séjour reliés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'espace ou de locaux, autres que ceux de la place d'affaires de l'organisme;
- les salaires, traitements et avantages sociaux pour la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet, sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet.

3.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le volet 1 :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;

- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les commandites;
- les frais de fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisme;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

3.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Le soutien financier accordé à un projet collaboratif d'accompagnement spécialisé est d'un montant maximum de 300 000 $ par année, d'une durée maximale de trois ans et jusqu'à concurrence de 80 % des dépenses admissibles.

Le soutien financier accordé à un projet collaboratif d'accompagnement spécialisé est d'un montant maximum de 150 000 $ par année lorsque le projet implique seulement un pôle d'économie sociale et d'un maximum total de 300 000 $ par année lorsque plusieurs pôles d'économie sociale sont impliqués ou si plusieurs régions sont couvertes par le projet. Les projets sont d'une durée maximale de trois ans et le soutien peut atteindre jusqu'à concurrence de 80 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides gouvernementales peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles du projet.

3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux maximal d'aide	Taux de cumul maximal des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Accompagnement spécialisé des entreprises d'économie sociale	80 % des dépenses admissibles.	80 % des dépenses admissibles	300 000 $ par année, sur une durée maximale de trois ans si plusieurs pôles sont impliqués dans le projet ou plusieurs régions visées. 150 000 $ par année, sur une durée maximale de trois ans, si seulement un pôle d'économie sociale est impliqué dans le projet.

3.3.5. Règles de cumul

Pour être considérées admissibles au Programme, les activités dans le volet 1 devront être réalisées sur le territoire québécois.

Un bénéficiaire peut avoir accès à plus d'un volet du PSES, puisque les volets répondent à des besoins distincts et complémentaires.

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet accepté par le MEI.
Une aide financière du Programme de soutien à l'économie sociale ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), y compris ceux du FDE, mais peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec). ;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales [14] incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

3.3.6. Modalités de versements

L'aide financière accordée dans le volet 1 pourra être versée en un maximum de trois versements par année sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- un premier versement sous forme d'avance d'un maximum de 50 % de l'aide financière à la signature de la convention;
- le ou les versements subséquents de l'aide financière, lors du dépôt d'un rapport d'étape selon l'échéancier prévu à la convention;
- un dernier versement sur livraison d'un rapport final des activités et des résultats obtenus, des états financiers annuels des organismes ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée des organismes bénéficiaires confirmant les dépenses engagées et acquittées pour le projet et le

[14] Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée.

4. VOLET 2 : DÉVELOPPEMENT DE SECTEURS STRATÉGIQUES EN ÉCONOMIE SOCIALE

4.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Le développement de secteurs stratégiques propres à l'économie sociale vise une réponse adaptée aux enjeux de la société québécoise tels que le vieillissement de la population, l'environnement et l'économie circulaire, l'insertion de personnes éloignées du marché du travail. L'approche par secteurs stratégiques en économie sociale vise à maximiser la réponse à un besoin social identifié par le renforcement des partenariats et des complémentarités menant à la création de nouvelles EES et à étoffer l'offre des entreprises existantes. Des organisations de plusieurs secteurs d'activités économiques différents peuvent travailler de concert pour trouver des solutions adaptées à ces enjeux de société.

Ce volet du PSES vise à favoriser les initiatives de concertation de même que le déploiement d'activités dans des secteurs stratégiques en économie sociale, à l'échelle de l'ensemble du Québec, par un soutien financier

Il comprend deux types de projets admissibles :

- A) - Les projets de concertation et d'analyse de secteurs stratégiques en économie sociale
- B) - Les projets d'animation et de déploiement de secteurs stratégiques en économie sociale

Les projets de concertation de secteurs stratégiques en économie sociale sont préalables pour réaliser les projets d'animation et de déploiement de secteurs stratégiques en économie sociale. Une aide financière à un projet de concertation et d'analyse n'engage pas le ministère à soutenir financièrement le projet d'animation et de déploiement en découlant. Les projets de concertation et d'analyse soutenus financièrement doivent produire et déposer au ministère, un plan d'action du secteur stratégique identifié. Ce plan d'action doit permettre aux acteurs de l'économie sociale de coordonner leurs interventions dans ce secteur stratégique indépendamment de l'obtention de soutien financier du ministère pour le mettre en œuvre.

4.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles comme mandataires :

- les organismes de soutien à l'économie sociale ayant un établissement au Québec;
- les associations ou fédérations d'entreprises qui regroupent plusieurs entreprises d'économie sociale du Québec;
- les organismes de concertation ou de transfert d'expertise : les organismes de liaison et de transfert en innovation sociale (OLTIS), les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)) ayant un établissement au Québec;
- les entreprises d'économie sociale (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) qui représentent un groupe d'organismes de soutien à l'économie sociale, d'EES, d'associations ou fédérations sectorielles et d'organismes de concertation de transfert.

4.1.2. Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles:

- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise à but lucratif ayant un établissement au Québec;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du MEI ou dans le cadre du FDE.

4.1.3. Projets et activités admissibles

Projets de concertation et d'analyse de secteurs stratégiques en économie sociale

Les projets admissibles doivent permettre de déterminer la pertinence et la nature des interventions requises dans un secteur stratégique en économie sociale. Ils comprennent les activités suivantes :

- des activités de concertation et de planification ayant pour but d'établir un plan d'action et le développement de partenariats nécessaires pour permettre ou accélérer le déploiement d'un secteur stratégique en économie sociale;
- d'études et d'analyses sur le secteur stratégique ciblé visant à préciser les besoins et les priorités d'action pour permettre ou accélérer le déploiement de l'économie sociale dans ce secteur

Projets d'animation et de déploiement de secteurs stratégiques en économie sociale

Seuls les projets découlant d'un projet de concertation et d'analyse de secteurs stratégiques en économie sociale soutenu par le présent programme sont admissibles.

Les projets doivent comprendre :

- le plan d'action détaillé et son apport à l'avancement du secteur ciblé;
- la démonstration de la cohérence des activités entre elles et avec les objectifs poursuivis;
- la présentation des modes de partage et de transfert des connaissances avec le milieu de l'économie sociale.

Le plan d'action peut comprendre les types d'activités suivants :

- études et analyses sur des questions ou des projets spécifiques ciblés dans le plan d'action;
- stratégie de promotion et activités en découlant;
- activités de maillage;

- outils d'accompagnement;
- activités de formation;
- activités de promotion;
- projets-pilotes et expérimentations;
- activités de concertation et de mobilisation;
- activités de transferts de connaissance;

4.1.4. Projets non admissibles

Les projets non admissibles sont ceux visant à :

- Soutenir les activités d'une seule organisation ou entreprise.

4.2. SÉLECTION DES DEMANDES

4.2.1. Critères de sélection des demandes

Projet de concertation des secteurs stratégiques en économie sociale

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- l'importance du secteur identifié dans le développement socioéconomique du Québec à l'aide, par exemple, de données statistiques, d'études, de priorités gouvernementales, etc.;
- le potentiel de développement de nouvelles EES ou de nouvelles activités dans les EES existantes dans le secteur ciblé;
- la pertinence et la diversité des partenaires du projet;
- la capacité financière et humaine du mandataire à réaliser le projet avec succès;
- l'expertise du mandataire relativement à l'économie sociale et au secteur ciblé;
- l'utilité des livrables prévus, indépendamment de l'obtention d'un financement à l'animation et au déploiement de secteurs stratégiques.

Projets d'animation et de déploiement de secteurs stratégiques en économie sociale

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la représentativité des différents acteurs du secteur au comité de suivi (pilotage) du projet;
- la nature de l'engagement des EES et du milieu dans la réalisation d'une démarche partenariale;
- la qualité de la programmation et des résultats attendus, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- le caractère novateur des moyens prévus;
- la portée du projet, tant en termes de territoire que d'entreprises touchées, d'emplois et de chiffre d'affaires;

- la capacité financière et humaine de l'organisme et ses partenaires à réaliser le projet avec succès et la démonstration de la viabilité des activités en découlant;
- la stratégie de diffusion des résultats du projet et de transfert de connaissances;
- les retombées et résultats attendus.

4.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Projets de concertation et d'analyse des secteurs stratégiques en économie sociale
Les projets de concertation et d'analyse des secteurs stratégiques en économie sociale seront reçus dans le cadre **d'appels de projets**.

Pour obtenir un soutien financier, l'organisation doit transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière;
- les lettres d'engagement de partenaires prenant part au projet;
- les autres documents requis selon la nature du projet.

Toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible, en fonction des critères du guide d'appel de projets et respectant les normes du présent programme, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation sous la responsabilité du MEI. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. Les projets admissibles sont évalués et priorisés selon certains critères dont le poids relatif est présenté dans chaque guide d'appel de projets. Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée à leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue.

Projets d'animation et de déploiement de secteurs stratégiques en économie sociale
Les projets d'animation et de déploiement de secteurs stratégiques en économie sociale sont reçus **en continu** et jugés en comité d'évaluation sous la responsabilité du MEI, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Pour obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet de ce programme, l'organisation doit transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière;
- une description du projet comprenant un budget prévisionnel du projet;
- les lettres d'engagement des partenaires du projet (le cas échéant);
- la composition du comité de suivi (pilotage) du projet;
- les états financiers;
- la planification stratégique (le cas échéant);
- le plan d'action annuel (le cas échéant);
- le dernier rapport annuel d'activité (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie du certificat en vertu du Programme d'obligations contractuelles – égalité dans l'emploi (le cas échéant);
- les autres documents requis selon la nature du projet.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée à leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue.

4.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

4.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation du projet jugé complet et recevable :

- les honoraires professionnels;
- le matériel et les frais de communication;
- les déplacements et les frais de séjour reliés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'espace ou de locaux, autres que ceux de la place d'affaires de l'organisme;
- l'achat ou la location d'équipements (au maximum 25 % du total des dépenses admissibles);
- les salaires, traitements et avantages sociaux pour la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet, sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet.

4.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le volet 2 :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les commandites;
- les frais de fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisme;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

4.3.3. Type d'aide financière

Projets de concertation et d'analyse des secteurs stratégiques en économie sociale

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Le soutien financier accordé à un projet de concertation des secteurs stratégiques en économie sociale est d'un montant maximum de 10 000 $ et jusqu'à concurrence de 70 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides gouvernementales peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles du projet.

Projets d'animation et de déploiement de secteurs stratégiques en économie sociale

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Le soutien financier accordé à un projet de développement de secteur stratégique est d'un montant maximum de 500 000 $, d'une durée maximale de trois ans et jusqu'à concurrence de 70 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides gouvernementales peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles du projet.

4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux maximal d'aide	Taux de cumul maximal des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Développement de secteurs stratégiques en économie sociale			
Projets de concertation et d'analyse des secteurs stratégiques en économie sociale	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	10 000 $
Projets d'animation et de déploiement de secteurs stratégiques en économie sociale	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	500 000 $, sur une durée maximale de trois ans

4.3.5. Règles de cumul

Pour être considérées admissibles au Programme, les activités dans le volet 2 devront être réalisées sur le territoire québécois.

Un bénéficiaire peut avoir accès à plus d'un volet du PSES, puisque les volets répondent à des besoins distincts et complémentaires.

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet accepté par le MEI.

Une aide financière du Programme de soutien à l'économie sociale ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), y compris ceux du FDE, mais peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec). ;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);

- entités municipales [15] incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

4.3.6. Modalités de versements

L'aide financière accordée dans le volet 2 pourra être versée en un maximum de trois versements par année sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- un premier versement sous forme d'avance d'un maximum de 50 % de l'aide financière à la signature de la convention;
- le ou les versements subséquents de l'aide financière, lors du dépôt d'un rapport d'étape selon l'échéancier prévu à la convention;
- un dernier versement sur livraison d'un rapport final des activités et des résultats obtenus, des états financiers annuels des organismes ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée des organismes bénéficiaires confirmant les dépenses engagées et acquittées pour le projet et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée.

[15] Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

5. VOLET 3 : PROJETS STRUCTURANTS DE MUTUALISATION

5.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Le volet 3 vise à favoriser les projets de partage ou de mise en commun de ressources, de services ou d'activités entre les EES, de manière à optimiser l'accès à ces ressources et assurer leur viabilité économique.

La mutualisation est une stratégie d'affaires qui consiste à augmenter la performance et le positionnement de certains groupes d'EES sur un marché. Cela se traduit, aussi, au-delà du partage de ressources ou d'équipements, par le développement de nouveaux biens ou services au bénéfice du groupe.

5.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles comme mandataire :

- une entreprise d'économie sociale (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) qui représente un groupe d'entreprises pour le projet de mutualisation;
- les associations ou fédérations d'EES ou autres types de regroupement d'EES du Québec;
- un organisme de soutien à l'économie sociale ayant un établissement au Québec.

5.1.2. Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise à but lucratif ayant un établissement au Québec;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du MEI ou dans le cadre du FDE.

5.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets de mutualisation, soit les projets de mise en commun entre plusieurs entreprises des activités suivantes :

- l'approvisionnement;
- la production;
- la mise en marché;
- l'expertise externe;
- le partage de ressources humaines;
- le partage d'équipements, de technologies et d'infrastructures immobilières.

5.1.4. Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets de mutualisation entre les organismes de soutien aux entreprises d'économie sociale ou au développement local régional, provincial ou fédéral.

5.2. SÉLECTION DES DEMANDES

5.2.1. Critères de sélection

Pour qu'une demande soit recevable dans le volet 3, elle doit être accompagnée de lettres d'engagement des EES souhaitant participer au projet de mutualisation.

Les projets retenus dans ce volet doivent bénéficier à un minimum de trois EES.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le niveau de contribution des entreprises d'économie sociale;
- le nombre d'EES participantes;
- le caractère innovant du modèle de mutualisation et de la fonction mutualisée;
- le potentiel de rentabilité (en argent ou en temps) ou de pérennité du projet après son financement;
- le potentiel de duplication (reproductivité) du projet pour d'autres EES;
- les retombées attendues pour les EES participantes;
- le soutien d'autres partenaires financiers;
- la capacité financière et humaine des organisations à réaliser leur projet avec succès.

5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Les projets sont reçus **en continu** et jugés en comité d'évaluation sous la responsabilité du MEI, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Le MEI pourra aussi se prévaloir d'un mécanisme d'**appel de projets** dans le cadre de ce volet du PSES. Les normes du présent volet s'appliqueront à ces projets. Si le mécanisme d'appel de projets est retenu, toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible, en fonction des critères du guide d'appel de projets, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation sous la responsabilité du MEI. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. Les projets admissibles sont évalués et priorisés selon certains critères dont le poids relatif est présenté dans chaque guide d'appel de projets. Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée à leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue. Pour obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet, l'organisation doit transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété;
- une description du projet comprenant un budget prévisionnel et un échéancier;
- les lettres d'engagement des partenaires du projet (le cas échéant);

- les états financiers du mandataire (le cas échéant);
- la planification stratégique (le cas échéant);
- le plan d'action annuel (le cas échéant);
- le dernier rapport annuel d'activités (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie du certificat en vertu du Programme d'obligations contractuelles – égalité dans l'emploi (le cas échéant);
- les autres documents requis selon la nature du projet.

5.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation du projet jugé complet et recevable :

- les honoraires professionnels;
- le matériel et les frais de communication;
- les déplacements et les frais de séjour reliés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'espace ou de locaux, autres que ceux de la place d'affaires de l'organisme;
- l'achat ou la location d'équipements (au maximum 25 % du total des dépenses admissibles);
- les salaires, traitements et avantages sociaux pour la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet, sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet.

5.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le volet 3 :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les commandites;
- les frais de fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisme;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

5.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Le soutien financier accordé à un projet est d'un montant maximum de 100 000 $, d'une durée maximale de deux ans et jusqu'à concurrence de 70 % des dépenses admissibles. Le cumul des aides gouvernementales peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles du projet.

5.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux maximal d'aide	Taux de cumul maximal des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 3 : Projets structurants de mutualisation	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	100 000 $, sur une durée maximale de deux ans

5.3.5. Règles de cumul

Pour être considérées admissibles au Programme, les activités dans le volet 3 devront être réalisées sur le territoire québécois.

Un bénéficiaire peut avoir accès à plus d'un volet du PSES, puisque les volets répondent à des besoins distincts et complémentaires.

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet accepté par le MEI.

Une aide financière du Programme de soutien à l'économie sociale ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), y compris ceux du FDE, mais peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec). ;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);

- entités municipales [16] incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

5.3.6. Modalités de versement

L'aide financière accordée dans le volet 3 pourra être versée en un maximum de trois versements par année sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- un premier versement sous forme d'avance d'un maximum de 50 % de l'aide financière à la signature de la convention;
- le ou les versements subséquents de l'aide financière, lors du dépôt d'un rapport d'étape selon l'échéancier prévu à la convention;
- un dernier versement sur livraison d'un rapport final des activités et des résultats obtenus, des états financiers annuels des organismes ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée des organismes bénéficiaires confirmant les dépenses engagées et acquittées pour le projet et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée.

[16] Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

6. VOLET 4 : APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

6.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Le volet 4 vise à soutenir des activités de promotion et de sensibilisation pour permettre aux EES d'accéder aux marchés gouvernementaux, municipaux et privés, par un soutien financier.

Ce volet permettra aussi aux acheteurs et vendeurs de se connaître mutuellement et de partager sur les opportunités de chacun à travers des activités de sensibilisation.

6.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles à ce volet :

- les organismes de soutien à l'économie sociale, à la commercialisation, à l'approvisionnement responsable ou au développement durable ayant un établissement au Québec;
- les associations ou fédérations sectorielles d'EES du Québec.

6.1.2. Clientèles non admissibles

- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise à but lucratif ayant un établissement au Québec;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du MEI ou dans le cadre du FDE.

6.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets comprenant des activités ciblant spécifiquement l'approvisionnement (achat) public, municipal ou privé auprès des EES. Ce volet permet la réalisation, par le biais de subventions, d'activités visant à soutenir les entreprises d'économie sociale à toutes les étapes menant à l'achat de leurs biens et services, de la sensibilisation de leurs particularités à l'accompagnement dans le développement d'une offre de biens et services adaptés à de nouveaux marchés. Les projets admissibles doivent prévoir la mise en place des activités suivantes :

- la promotion, la sensibilisation et la formation sur l'achat auprès des EES, notamment lors de grands évènements d'approvisionnement, organisation de colloques et d'évènements, de campagnes de sensibilisation (ex. : image de marque), parcours de formation des EES aux réalités des marchés publics et municipaux.
- le maillage, la mobilisation et le développement de l'accès aux contrats publics et privés, incluant la mise sur pied et l'animation de réseaux d'échanges, de collaboration et d'accompagnement des entreprises d'économie sociale, des activités visant à documenter une thématique ou à solutionner les enjeux liés à l'approvisionnement auprès des EES, des activités de développement des liens

d'affaires et de l'offre de biens et de services ainsi que des projets d'expérimentation pour répondre aux enjeux liés à l'approvisionnement auprès des EES;

- le soutien à la création de consortiums ou d'autres formes de regroupement légal d'EES dans le but de répondre à un appel d'offres ou d'obtenir un contrat.

6.1.4. L'industrie du cannabis et chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de types subventions (contributions financières non remboursables) sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous l'autorisation de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada ;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

6.2. SÉLECTION DES DEMANDES

6.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- les retombées directes pour les EES;
- le nombre et la pertinence des partenaires impliqués dans le projet;
- la cohérence des activités proposées avec les objectifs visés;
- l'expertise de l'organisme relativement à l'approvisionnement auprès des EES;
- les retombées et résultats attendus;
- la capacité financière de l'organisme à réaliser son projet avec succès.

6.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Les projets sont reçus **en continu** et jugés en comité d'évaluation sous la responsabilité du MEI, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Le MEI pourra aussi se prévaloir d'un mécanisme d'**appel de projets** dans le cadre de ce volet du PSES. Les normes du présent volet s'appliqueront à ces projets. Si le mécanisme d'appel de projets est retenu, toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible, en fonction des critères du guide d'appel de projets, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation sous la responsabilité du MEI. L'admissibilité

en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. Les projets admissibles sont évalués et priorisés selon certains critères dont le poids relatif est présenté dans chaque guide d'appel de projets. Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée à leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue.

L'organisme admissible souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet de ce programme, doit :

- remplir un formulaire de demande d'aide financière;
- faire une description du projet comprenant un budget prévisionnel du projet;
- présenter ses états financiers;
- joindre des lettres d'appui de partenaires ou de participants au projet;
- présenter son budget prévisionnel (le cas échéant);
- présenter sa planification stratégique (le cas échéant);
- présenter son plan d'action annuel (le cas échéant);
- soumettre le dernier rapport annuel d'activités de l'organisme (le cas échéant);
- remettre une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- remettre une copie du certificat en vertu du Programme d'obligations contractuelles – égalité dans l'emploi (le cas échéant);
- transmettre les autres documents requis, au besoin.

Par ailleurs, une lettre démontrant le niveau d'expertise de l'organisme en ce qui a trait à l'approvisionnement (achat ou vente) auprès des EES sera exigée, à l'exception des organismes de soutien à l'économie sociale et des associations et fédérations sectorielles d'EES.

6.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

6.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation du projet jugé complet et recevable :

- les honoraires professionnels;
- le matériel et les frais de communication;
- les déplacements et les frais de séjour reliés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'espace ou de locaux, autres que ceux de la place d'affaires de l'organisme;
- les salaires, traitements et avantages sociaux pour la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet, sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet.

6.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le volet 4 :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les commandites;
- les frais de fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisme;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

6.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Le soutien financier accordé à un projet est d'un montant maximum de 100 000 $, d'une durée maximale de deux ans et jusqu'à concurrence de 70 % des dépenses admissibles.

Pour le soutien qui vise uniquement une activité non récurrente de promotion de l'achat auprès des EES lors de grands évènements, le soutien financier accordé à un projet est d'un maximum de 15 000 $ et jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides gouvernementales peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles du projet

6.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux maximal d'aide	Taux de cumul maximal des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 4 : Approvisionnement auprès des entreprises d'économie sociale	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	100 000 $, sur une durée maximale de deux ans, accordé à un projet
	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	15 000 $ pour le soutien qui vise uniquement une activité de promotion non récurrente de l'achat auprès des EES lors de grands évènements

6.3.5. Règle de cumul

Pour être considérées admissibles au Programme, les activités dans le volet 4 devront être réalisées sur le territoire québécois.

Un bénéficiaire peut avoir accès à plus d'un volet du PSES, puisque les volets répondent à des besoins distincts et complémentaires.
Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet accepté par le MEI.
Une aide financière du Programme de soutien à l'économie sociale ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), y compris ceux du FDE, mais peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec). ;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales [17] incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

6.3.6. Modalités de versement

L'aide financière accordée dans le volet 4 pourra être versée en un maximum de trois versements par année sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- un premier versement sous forme d'avance d'un maximum de 50 % de l'aide financière à la signature de la convention;
- le ou les versements subséquents de l'aide financière, lors du dépôt d'un rapport d'étape selon l'échéancier prévu à la convention;

[17] Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- un dernier versement sur livraison d'un rapport final des activités et des résultats obtenus, des états financiers annuels des organismes ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée des organismes bénéficiaires confirmant les dépenses engagées et acquittées pour le projet et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée.

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES DES BÉNÉFICIAIRES

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide financière.

Toute aide financière accordée dans les volets 1, 2, 3 et 4 doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties. Cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, la durée du projet, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

7.2. LES MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DU PROGRAMME

7.2.1 Résultats visés

Pour les volets 1, 2, 3 et 4, le programme vise à contribuer aux résultats présentés au tableau suivant, qui seront évalués par des indicateurs mesurables.

Tableau des résultats visés pour les quatre volets

	Résultats visés	Indicateurs	Cibles sur trois ans
Volet 1	• Accompagnement spécialisé d'OBNL en économie sociale et à l'émergence d'EES	• Nombre d'EES ayant bénéficié d'accompagnement[18] • Nombre d'EES en démarrage	• 100 EES accompagnées • 20 nouvelles EES en démarrage
Volet 2	• Développement de secteurs stratégiques en économie sociale	• Nombre de secteurs stratégiques soutenus • Nombre d'EES ayant participé en partenariat au développement de secteurs stratégique • Nombre de nouvelles approches et de nouveaux	• 5 secteurs stratégiques en économie sociale[19] soutenus • 25 EES ayant participé en partenariat au développement de secteurs stratégiques • 5 nouvelles approches ou nouveaux biens et services

[18] Les EES accompagnées au démarrage, les OBNL accompagnés pour un suivi technique ainsi que les groupes promoteurs accompagnés dans les stades d'idéation et de prédémarrage.

[19] Un secteur stratégique en économie sociale repose sur un enjeu socioéconomique du Québec (ex. : services aux personnes âgées, économie circulaire, maintien de services de proximité dans les collectivités, etc.) pour lequel les entreprises d'économie sociale ont un fort potentiel de développement d'une offre de biens et de services adaptée aux besoins. Ces secteurs ont une portée québécoise ou interrégionale et l'approche est généralement multisectorielle.

		biens et services produits par les EÉS participantes	produits par les EÉS participantes
Volet 3	• Réalisation de projets de mutualisation	• Nombre de ressources mises en partage ou en commun • Nombre d'EES ayant mis en commun leurs ressources dans les projets soutenus	• 20 ressources[20] mises en partage ou en commun • 100 EES ayant mis en commun leurs ressources dans les projets soutenus
Volet 4	• Réalisation de projets visant l'approvisionnement auprès d'EES	• Nombre de projets soutenus • Nombre et proportion des acheteurs publics, municipaux et privés participant aux projets ayant exprimé une amélioration de leurs connaissances sur les EES	• 5 projets soutenus • 40 % acheteurs publics, municipaux et privés participant qui augmentent leurs connaissances des EES
Indicateurs sans cibles chiffrées : • Investissements totaux liés aux projets soutenus • Effet levier de l'intervention du programme sur l'investissement privé • Création de nouvelles EES • Nombre de nouvelles entreprises d'économie sociale (volet 1 et 2) • Évolution du chiffre d'affaires des EES participant aux projets soutenus • Nombre de nouveaux contrats auprès des EES et valeur des achats en dollars canadiens courants (volet 4) • Création et consolidation d'emplois par les projets soutenus • Retombées sociales et économiques			

7.2.2. Évaluation de programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

[20] La notion de ressources partagées correspond à la mise en commun d'une fonction de l'entreprise par différentes entreprises tels que des ressources humaines, de l'équipement, les activités de commercialisation.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

8.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme de soutien à l'économie sociale. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer la gestion, le suivi et sa reddition de comptes.

8.3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES LIÉES AU PROGRAMME

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE).

economie.gouv.qc.ca

Économie
et Innovation
Québec